

L'an deux mille onze, le 27 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la communauté à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Étaient présents: MM. COURTAUD. GARRY. DEMENOIS. RAFFINAT. PICAUD. DURIEUX. ALLELY. PIROT. LANGLOIS. PASQUET. ROSSIGNOL. HEMERY. COLLET. GRANDHOMME. BOURY. DUPLAIX. CALAME. DEGUET. Mmes YVERNAULT. TRIBET. PERICAT. RENAULT. BRETAUD délégués ayant voix délibérative.

Assistaient également: M. BOUSSAGEON. LAGOUTTE. Mmes BIDEAUX. CHARRAUD.

Date de convocation: 16 juin 2011

Zone de Développement de l'Eolien

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération du 27 juillet 2009, elle avait décidé d'engager une étude de faisabilité de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de communes.

Ainsi, une mission a été confiée au bureau d'études ADEV Environnement pour étudier la faisabilité de création de ZDE et élaborer le dossier de demande de création.

Il présente, à l'aide de cartes, au Conseil communautaire l'étude d'élaboration de ZDE ainsi réalisée et aboutissant à la proposition de quatre sites potentiels.

- secteur n° 1: sur le territoire de la commune d'Orsennes
- secteur n° 2: sur le territoire de la commune de Lourdoueix St Michel
- secteur n° 3: sur le territoire de la commune de Montchevrier
- secteur n° 4: sur le territoire de la commune d'Orsennes

Il précise que les Conseils municipaux des communes concernées ont délibéré favorablement sur les zonages présentés.

Après avoir consulté le dossier réalisé par ADEV Environnement, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

-décide de déposer une proposition de création de Zones de Développement de l'Eolien auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre, dans les conditions suivantes:

*Zone 1: sur le territoire de la commune d'Orsennes pour une puissance minimale de 5MW et une puissance maximale de 15MW sur une superficie totale de 149 ha.

*Zone 2: sur le territoire de la commune de Lourdoueix St Michel pour une puissance minimale de 5MW et une puissance maximale de 15MW sur une superficie totale de 60 ha.

*Zone 3: sur le territoire de la commune de Montchevrier pour une puissance minimale de 5MW et une puissance maximale de 20MW sur une superficie totale de 109 ha.

*Zone 4: sur le territoire de la commune d'Orsennes pour une puissance minimale de 5MW et une puissance maximale de 8MW sur une superficie totale de 62 ha.

-autorise le Président à signer tout document se rapportant au dossier.

Projet de schéma départemental De coopération intercommunale

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que le Préfet a présenté le 13 mai à la commission départementale de coopération intercommunale son projet de schéma de coopération intercommunale pour le département de l'Indre.

Le Préfet envisage à ce titre de proposer la fusion des Communautés de communes de la Marche Berrichonne et du Val de Bouzanne constituant ainsi un EPCI de 21 communes et 12 204 habitants.

Le Président rappelle que la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a fixé dans ses orientations la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants, ce qui est le cas de la Communauté de la Marche Berrichonne.

Il rappelle également que son périmètre actuel correspond à un réel espace de solidarité, cohérent, et engagé dans de nombreux projets de développement à l'échelle de son territoire.

Il indique également que l'ensemble des conseils municipaux des communes composant la Communauté de communes de la Marche Berrichonne se sont prononcés contre le projet de fusion avec la Communauté de communes du Val de Bouzanne qui ne semble pas non plus, pour sa part, demander.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire se prononce contre la fusion proposée et demande que le schéma départemental conserve la structure actuelle de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne.

Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Eco-Emballages

Barème E

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de communes a signé un contrat avec Eco-Emballages permettant à la collectivité de bénéficier de soutiens financiers pour assurer le tri des emballages recyclables.

Monsieur le Président précise que le mode de calcul des soutiens financiers d'Eco-Emballages est régulièrement mis à jour. Le contrat actuellement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 institue un barème de soutien appelé barème D. Il se terminera au 31 décembre 2011 et un nouveau barème appelé barème E devra être mis en vigueur par la signature d'un nouveau contrat intitulé Contrat pour l'Action et la Performance (CAP). Ce nouveau barème basé sur l'incitation à la performance du recyclage, à la qualité et au développement durable est dimensionné pour atteindre l'objectif de 75% de recyclage des emballages défini par la loi Grenelle.

Ce nouveau contrat barème E peut cependant être mis en place dès le 1^{er} janvier 2011 si la collectivité en décide ainsi avant le 30 juin 2011.

Monsieur le Président indique à l'assemblée délibérante que, suite aux simulations effectuées, ce nouveau contrat apparaît plus avantageux financièrement pour la collectivité que le précédent. Il propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer ce nouveau contrat afin qu'il prenne effet au 1^{er} janvier 2011. Il propose également à l'assemblée d'opter dans le cadre du barème E pour la reprise "option filière" des matériaux issus de la collecte sélective qui est gérée directement par Eco-Emballages.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité

-autorise le Président à signer le Contrat pour l'Action et la Performance, barème E avec Eco-Emballages, avec effet au 1^{er} janvier 2011.

-Opte pour la reprise "option filière" pour les matériaux issus de la collecte sélective et autorise le Président à signer les différents contrats à intervenir.

Admission en non valeur

Su proposition de son Président et présentation d'un état établi par le Receveur communautaire, le Conseil communautaire décide de prononcer l'admission en non valeur des produits suivants, dont le recouvrement s'avère impossible.